

Ordonnance souveraine n° 2.866 du 20 juillet 1962 relative à la durée du travail dans les entreprises de transports par terre

Type	Texte réglementaire
Nature	Ordonnance Souveraine
Date du texte	20 juillet 1962
Publication	<u>Journal de Monaco du 6 août 1962</u> ^[1 p.6]
Thématiques	Conditions de travail ; Transport ferroviaire et routier

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/1962/07-20-2.866@1962.08.07>

Notes

[1]

Vu la loi n° 22, du 24 juillet 1919, établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail ;
Vu la loi n° 638, du 11 janvier 1958, tendant à instituer le contrôle du paiement et de la déclaration des salaires ;
Vu l'ordonnance-loi n° 677, du 2 décembre 1959, sur la durée du travail ;
Vu Notre ordonnance n° 1.978, du 15 avril 1957, réglementant le travail.

Article 1er

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables au personnel des établissements où s'exercent les activités ci-après :

- a) Transports routiers de voyageurs ;
- b) Transports routiers de marchandises ;
- c) Location de véhicules ;
- d) Entreprises d'enlèvement ;
- e) Entreprises de groupage ;
- f) Entreprises de déménagement et garde-meubles.

Elles ne sont pas applicables au personnel des services de transports urbains, des entreprises de pompes funèbres, d'enlèvement des ordures ménagères, d'arrosage, balayage et nettoyage des rues.

DÉFINITIONS

Article 2

Pour l'application de la présente ordonnance :

On appelle « jour », la journée de calendrier comptée de zéro à 24 heures.

On appelle « amplitude de la journée de travail », l'intervalle existant entre deux repos journaliers consécutifs ou entre un repos journalier et le repos périodique précédent ou suivant.

On appelle « durée journalière du travail », l'amplitude de la journée de travail diminuée de la durée totale des interruptions dites « coupures » et du temps consacré au casse-croûte.

Ne sont pas compris dans la durée journalière du travail et dans l'amplitude :

- a) Le temps nécessaire au déshabillage, au lavage et rhabillage ;
- b) La durée des trajets nécessaire au travailleur pour se rendre sur le lieu habituel de son travail ou en revenir.

RÉPARTITION DU TRAVAIL EFFECTIF

Article 3

Les entreprises visées au premier alinéa de l'article premier ci-dessus devront choisir un des modes de répartition ci-après du travail effectif :

- a) Répartition égale sur les six jours de la semaine, avec repos hebdomadaire le dimanche ;
- b) Répartition inégale sur les six jours ouvrables de la semaine, afin de permettre le repos d'une demi-journée ouvrable par semaine qui sera, dans toute la mesure du possible, accolé au repos du dimanche ;
- c) Répartition sur cinq jours, avec repos de deux jours consécutifs par semaine, le deuxième jour de repos étant accolé au repos hebdomadaire du dimanche ;
- d) Répartition égale sur six jours dans une période de sept jours ;
- e) Répartition inégale pendant six jours dans une période de sept jours, afin de permettre notamment le repos d'une demi-journée ouvrable par semaine qui, dans toute la mesure possible, sera accolé au repos hebdomadaire ;
- f) Répartition sur cinq jours dans une période de sept jours, avec repos de deux jours consécutifs par semaine.

DURÉE DU TRAVAIL EFFECTIF

Article 4

1° Pour le calcul de la durée du travail, on distingue :

- a) Le personnel roulant des entreprises de transports de marchandises ;
- b) Le personnel roulant des entreprises de transports de voyageurs ;
- c) Les autres personnels.

2° La durée moyenne de travail est calculée :

- sur la semaine pour les catégories de personnel visées en a) et c) .
- sur deux semaines consécutives pour la catégorie visée en b).

3° Dans le cas où il serait impossible d'organiser le travail dans les périodes visées à l'alinéa 1° ci-dessus, la durée moyenne du travail pourra être calculée respectivement sur deux semaines (catégorie a) ou sur trois semaines (catégorie b) successives, par décision de l'inspecteur du travail, prise après avis du chef d'entreprise ou des délégués du personnel.

4° La durée du travail d'une journée considérée isolément ne peut excéder :

- a) Personnel roulant des entreprises de transports de marchandises :
 - En cas d'application des régimes b) ou c) visés à l'article 2 : huit heures ;
 - En cas d'application des régimes c) ou f) visés à l'article 2 : neuf heures.
- b) Personnel roulant des entreprises de transports en commun de voyageurs :
 - En cas d'application des régimes b) ou c) ci-dessus : neuf heures ;
 - En cas d'application des régimes c) ou f) ci-dessus : dix heures.

5° S'il est démontré que les nécessités de l'exploitation l'exigent, les limites journalières de huit heures et neuf heures, fixées en a) et b) de l'alinéa 4 ci-dessus, pourront être portées respectivement à neuf heures et dix heures deux fois par semaine, avec l'autorisation de l'inspecteur du travail, les délégués du personnel entendus.

6° Est compté comme temps de travail effectif, pour une fraction égale à la moitié, le temps pendant lequel le travailleur est à la disposition de l'employeur sans être libre de quitter le véhicule.

7° Cette règle est également applicable aux conducteurs d'une équipe se relayant pour assurer un transport à grande distance.

AMPLITUDE

Article 5

1° Sous réserve des exceptions visées à l'alinéa 2 ci-après, la durée de l'amplitude journalière du personnel roulant des entreprises de transport en commun des voyageurs ne doit pas excéder douze heures.

2° L'amplitude de la journée de travail pourra être augmentée lorsque les nécessités du service l'exigeront, dans les conditions ci-après :

- a) Elle pourra être portée jusqu'à quatorze heures avec l'autorisation de l'inspecteur du travail ;
- b) Exceptionnellement, pour certains services dans des cas dûment justifiés par les nécessités de l'exploitation, l'amplitude pourra être portée au-delà de quatorze heures et le repos journalier, réduit à moins de dix heures, sur autorisation de l'inspecteur du travail après avis du chef d'entreprise ou des délégués du personnel.

3° Les dépassements d'amplitude résultant de l'application des dispositions a) et b) de l'alinéa 2 ci-dessus donnent lieu aux compensations ci-après :

- a) Le dépassement moyen de l'amplitude journalière, calculée dans les mêmes conditions que la durée moyenne du travail, est compté pour 50 % de sa valeur de douze heures à quatorze heures, le dépassement moyen s'obtenant en divisant le nombre total des heures d'amplitude par le nombre de journées de travail, augmenté, le cas échéant, du nombre de journées de repos compensateur, accordé dans les périodes fixées au c) ci-après, compris dans la période considérée.
- b) Les dépassements au-delà de quatorze heures sont comptés pour leur valeur entière et considérés isolément.

- c) Les heures faites en excédent, calculées dans les conditions fixées en *a)* et *b)* ci-dessus, sont rémunérées ou compensées, la compensation intervenant sous forme de repos compensateur d'une journée lorsque le décompte atteint, suivant le régime appliqué, un nombre d'heures correspondant à une durée journalière de travail. Exceptionnellement, la compensation pourra intervenir sous forme de repos compensateur d'une demi-journée.

4° L'amplitude de la journée de travail des conducteurs de voitures de place pourra atteindre douze heures dans le cas de répartition du travail sur cinq jours ; elle pourra atteindre dix heures dans le cas de répartition sur six jours, ces dispositions pouvant être modifiées par arrêté ministériel.

REPOS

Article 6

1° Le personnel roulant doit avoir bénéficié d'un temps de repos à terre d'au moins huit heures consécutives, pendant les vingt-quatre heures précédant le moment où il exécute un travail effectif.

2° La durée de ce repos peut être réduite à six heures consécutives s'il y a deux conducteurs à bord se relayant pour conduire le véhicule, à la condition que celui-ci soit aménagé pour permettre à l'un des conducteurs un repos en position allongée. Cette disposition est également applicable, sous les mêmes conditions, au personnel roulant autre que les conducteurs.

3° Pour l'application du présent article, n'est pas considéré comme repos à terre le temps passé en couchette dans un véhicule en mouvement.

RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES

Article 7

1° En cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles (accidents survenus au matériel, interruption de courant électrique, sinistres) ou de force majeure, une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée dans les conditions ci-après :

- a) En cas d'interruption d'une journée au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de quinze jours à dater du jour de la reprise du travail ;
- b) En cas d'interruption d'une semaine au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de cinquante jours à dater du jour de la reprise du travail ;
- c) En cas d'interruption excédant une semaine, la récupération ne pourra s'effectuer au-delà de la limite indiquée à l'alinéa *b)* précédent, sans une autorisation écrite de l'inspecteur du travail donnée après consultation des organisations patronale et ouvrière intéressées.

2° La récupération des interruptions collectives du travail pour causes accidentelles ou de force majeure ci-dessus prévues ne pourra avoir pour effet de prolonger de plus d'une heure la durée du travail journalier du personnel.

3° En cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une catégorie professionnelle, l'inspection du travail pourra suspendre, pour cette catégorie, l'usage des récupérations prévues par l'alinéa précédent.

4° Le chef d'entreprise qui veut user des facultés de récupération prévues par l'alinéa premier du présent article doit, soit dans l'avis, soit dans la demande d'autorisation qu'il devra adresser à l'inspection du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail ; le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

5° Dans les établissements où le régime de travail comporte normalement, outre le repos hebdomadaire, un jour ou une demi-journée de repos, le personnel pourra être occupé ce jour ou cette demi-journée de repos lorsqu'une autre journée est chômée en raison d'une fête légale. L'inspection du travail pourra autoriser, après consultation des syndicats patronaux et ouvriers intéressés, la récupération des autres journées qui seraient chômées collectivement en raison d'autres événements. En aucun cas, ces récupérations ne pourront avoir pour effet de porter à plus de quarante-huit heures la durée du travail hebdomadaire.

6° Les dispositions prévues au paragraphe précédent ne sauraient porter atteinte aux stipulations des conventions collectives du travail et aux usages, dans le cas où ces conventions collectives ou ces usages prévoient que les journées chômées en raison de fêtes légales, ou autres événements, ne donneront pas lieu à récupération.

MESURES DE CONTRÔLE

Article 8

1° Pour chaque établissement ou partie d'établissement, il est établi un horaire du travail. Cet horaire précise la répartition des heures de service du personnel pour chaque journée et éventuellement pour chaque semaine ou toute autre période de temps autorisée.

2° Les véhicules affectés à des services à horaire fixe, ramenant chaque jour le personnel à l'établissement d'attache sont considérés comme parties d'établissement pour l'application du présent article.

3° L'horaire du travail, dressé suivant l'heure légale, indique les heures auxquelles commence et finit chaque période de travail. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne doit pas excéder les limites fixées par la présente ordonnance.

4° L'horaire concernant le personnel des entreprises de transport en commun, visé à l'article 2 ci-dessus, doit être établi par lignes ou groupes de lignes parcourues par un même agent.

En outre, pour tout le personnel visé audit alinéa, l'horaire doit préciser le nom du ou des agents auxquels il s'applique.

5° L'horaire de travail, daté et signé par le chef d'établissement ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs, à cet effet, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des établissements ou parties d'établissements où il s'applique et, pour le personnel occupé au dehors, dans l'établissement ou partie d'établissement auquel la personne intéressée est attachée.

6° Pour les services visés à l'alinéa 2 du présent article, l'horaire qui, à défaut d'affichage dans le véhicule devra se trouver constamment à bord, sera également affiché dans l'établissement auquel est rattaché le véhicule.

7° Toute modification de la répartition des heures de travail doit donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi.

8° Un double de l'horaire et des rectifications qui y seront apportées éventuellement doit préalablement être adressé à l'inspection du travail.

9° En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée par un tableau affiché.

10° Pour le personnel roulant des entreprises de transport affecté à des services autres que ceux visés à l'alinéa 2 du présent article, les indications de l'horaire sont transcrites pour chaque travailleur sur un livret individuel de contrôle qui doit accompagner le véhicule auquel le travailleur est affecté.

Ce livret sera établi et utilisé dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

11° Le livret individuel de contrôle sera constamment tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

Il sera conservé par l'employeur trois ans au moins à partir de la date de sa clôture.

Article 9

Dans tous les établissements où s'exercent les activités visées à l'article premier ci-dessus, un registre spécial sera tenu à la disposition des agents dans un local constamment accessible à chacun d'eux pour leur permettre de mentionner librement les dérogations aux prescriptions de la présente ordonnance qui se seraient produites au cours de leur travail personnel, ainsi que les observations auxquelles donnerait lieu de leur part l'application du même texte.

Ce registre est tenu constamment à la disposition de l'inspecteur du travail.

Article 10

Toutefois, il peut être substitué au livret individuel de contrôle un horaire de travail, établi dans les conditions de la législation portant réglementation de la durée du travail, pour le personnel roulant des établissements mentionnés à l'article premier ci-dessus lorsque les services ramènent chaque jour ce personnel à leur établissement d'attache et ne l'éloignent pas de plus de 100 km du centre d'exploitation du véhicule.

L'horaire de travail susvisé qui doit être, soit affiché dans le véhicule, soit constamment à son bord en vue d'un contrôle éventuel, est celui prévu aux articles 5 et 6 de la loi n° 638 du 11 janvier 1958 susvisée.

Notes

Notes de la rédaction

1. ^{^ [p.1]} Concernant la délivrance des cartes tachygraphiques et aux obligations des entreprises : Voir l'arrêté ministériel n° 2010-653 du 27 décembre 2010. - NDLR.

Liens

1. Journal de Monaco du 6 août 1962
^{^ [p.1]} <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1962/Journal-5470>